TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 166-C DU 10JUIN 2016

RC : 18281/14 DOSSIERS N° 351/14

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Société EGM SARL

LES DEFENDEURS : Société GTR

Composition :

Président : Madame RAKOTOARILALAINA Annick Rosa

Assesseurs :-Monsieur RAMANANA Charles

-Madame Miha ANDRIANASOLO

Greffier: Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina

Audience publique commerciale en date duDIX HUIT FEVRIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-***Société EGM SARL***, ayant son siège social à Fitroafana Talatamaty 105, au lot VF 31, représentée par Sieur DANIEL Hardenne, son Gérant, élisant domicile en son siège social ;

Demanderesse, comparante et concluante ;

-***Société GTR***, représentée par Sieur RAVELONINDRINA Mamy Tiana, ayant son siège au lot PR IV W4 Bis Anosizato, Antananarivo, ayant pour conseil MeRAZAFINDRAINIBE Parson Harivel, Avocat à la Cour, 20, rue Andrianary Ratianarivo, Ampasamadinika, Antananarivo ;

Défenderesse, comparanteet concluante, par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la société requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï MeRAZAFINDRAINIBE Parson Harivel, Avocat à la Cour en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et procédure :

Par assignation en date du 22 septembre 2015, la Société EGM SARL, représentée par Sieur DANIEL Hardenne, a attrait La Société GTR, représentée par Sieur RAVELONINDRINA Mamy Tiana au Tribunal pour s'entendre :

- Condamner la requise à payer à la Société EGM SARL la somme de 30.802.057 Ariary, outre les intérêts de droit ;
- Déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée le 15/09/14 ;
- Condamner la Société GTR au paiement de 20.000.000 ariary à titre de dommages et intérêts;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance.

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de son action, la Société EGM SARL expose :

Que la Société GTR, représentée par Sieur RAVELONINDRINA Mamy Tiana, son Gérant, lui est redevable de la somme de 30 802 057Ariary, valeur de factures réglées par des traites restées impayées;

Que la requise a déjà payé la somme de 6 000 000 Ariary et elle est encore redevable de la somme de 30 802 057 Ariary ;

Que les relances amiables, entre autres la lettre de mise en demeure en date du 24/07/14 signifiée par voie d'huissier le 28/07/14 et la sommation de payer en date du 13/08/14 sont restées vaines et infructueuses;

Que par ordonnance n°9259 en date du 01/09/14, ne saisie-arrêt a été ordonnée afin de saisir arrêter toutes les comptes bancaires ouverts au nom de RAVELONINDRINA Mamy Tiana et de la Société GTR et une signification de saisie-arrêt a été servie aux Etablissements bancaires du 15/09/14.

Pour appuyer ses dires, elle verse au dossier :

- L'ordonnance n°9259 en date du 01/09/14 ;
- Facture N°2013024 du 28/05/13 d'un montant de 3 545 400 Ar ;
- Facture N°2013025 du 28/05/13 d'un montant de 9 000 000 Ar ;
- Facture N°2013034 du 20/06/13 d'un montant de 3 358 800 Ar ;
- Facture N°2013039 du 17/07/13 d'un montant de 5 387 403 Ar ;
- Facture N°2013040 du 25/07/13 d'un montant de 20 453 400 Ar ;
- Facture N°2013051 du 07/08/13 d'un montant de 8 370 004 Ar ;
- Effet encaissement impayé en date du 09/10/13 d'un montant de 3 358 800 Ar ;
- Effet encaissement impayé en date du 30/10/13 d'un montant de 5 113 350 Ar ;
- Effet encaissement impayé en date du 06/11/13 d'un montant de 2 693 701,50Ar ;
- Effet encaissement impayé en date du 26/11/13 d'un montant de 5 113 350 Ar ;
- Effet encaissement impayé en date du 02/10/13 d'un montant de 4 181 800 Ar ;
- Effet encaissement impayé en date du 06/02/14 d'un montant de 4 185 002 Ar ;
- Effet encaissement impayé en date du 26/02/14 d'un montant de 4 185 002 Ar ;
- Lettre de change en date du 25/09/13 d'un montant de 5 113 350 Ar
- Lettre de change en date du 03/10/13 d'un montant de 2 693 701,50 Ar
- Relevé de compte en date du 24/07/14

Par sa conclusion en date du 20/11/14, Sieur RAVELONINDRINA Mamitiana, par l'organe de son Conseil, Me Parson RAZAFINDRAINIBE, rétorque :

Qu'il résulte clairement des termes de l'assignation que la présente procédure se rapporte à la validation de la saisie-arrêt pratiquée par exploit d'huissier en date du15/09/14 ;

Que pour être valable, l'exploit de saisie-arrêt doit être enregistré conformément aux dispositions du code d'enregistrement comme le prévoit l'article 02.01.11, disant que le défaut d'enregistrement entraîne sa nullité et tous les actes subséquents ;

Qu'en outre, l'article 793 du code de procédure civile stipule que les procédures de saisie et les incidents sont de la compétence du Tribunal Civil, que dès lors, la Juridiction commerciale est incompétente pour connaître la présente procédure.

En conséquence, le requis demande au Tribunal de :

- Déclarer nul de nul effet l'exploit de saisie en date du 15/09/14 ;
- Se déclarer incompétent au profit du Tribunal Civil.

<u>DISCUSSIONS:</u>
<u>En la forme:</u>

Sieur RAVELONINDRINA Mamitiana évoque la nullité de l'exploit de saisie-arrêt en date du 15/09/14.
L'article 02.01.11 du Code Général des Impôts prévoit que : « Tous actes judiciaires en matière civile doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux. »

Cependant, tous les actes qui figurent dans un dossier de procédure doivent être enregistrés avant la sortie de la grosse du jugement. Qu'ainsi, le non enregistrement de certains actes n'entrave pas à la continuation de la procédure. Qu'il y a lieu de rejeter l'exception de nullité soulevée.

En outre, sur l'exception d'incompétence, le requis soulève IN LIMINE LITIS l'incompétence du Tribunal commercial au profit du Tribunal Civil par application de l'article 793 du code de procédure civile vu qu'il soulève un incident sur la procédure de saisie. Le Tribunal de céans ne constate aucun incident étant donné que l'enregistrement, motif de nullité de l'assignation en validation soulevé par le requis doit être effectué en respect de la procédure d'enregistrement avant la délivrance de la grosse.

Au fond :

Sur la créance :

La Société EGM SARL sollicite au Tribunal de condamner la Société GTR à payer à la Société EGM SARL la somme de 30.802.057 Ariary, outre les intérêts de droit, de déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée le 15/09/14. Elle demande en outre l'exécution provisoire de la décision. Les pièces versées au dossier, entre autre les factures, les effets encaissement impayés ainsi que les lettres de change versés au dossier attestent que la Société GTR est redevable de la somme de 30 802 057 Ariary à la Société EGM SARL.
La requise, représentée par Sieur RAVELONINDRINA Mamy Tiana, Malgré les renvois ordonnés par le Tribunal pour une conclusion au fond afin de défendre ses intérêts, n'a pas daigné conclure concernant la créance.
Les pièces versées au dossier, entre autre les factures, les effets encaissement impayés ainsi que les lettres de change versés au dossier attestent que la Société GTR est redevable de la somme de 30 802 057 Ariary à la Société EGM SARL.
Qu'il y a lieu de condamner la Société GTR à payer à la Société EGM SARL la somme de 30.802.057 Ariary, outre les intérêts de droit.
Sur les dommages et intérêts :
La requérante sollicite 20.000.000 ariary de dommages et intérêts. Elle a indiscutablement subi des préjudices. Cependant, le montant de dommages sollicité est trop exagéré, qu'il y a lieu de le ramener à 3 000 000 Ariary.
Sur la validation de la saisie arrêt :
L'assignation en validation a respecté le délai de deux mois prévu par l'article 722 du Code de Procédure Civile. Qu'il y a lieu de valider la saisie arrêt en date du 15/09/14 en saisie exécution.
Sur la demande d'exécution provisoire :
Aucune urgence ni péril en la demeure n'est prouvée. Qu'il convient de débouter la demande d'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS,
Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de tous, en matière commerciale et en premier ressort ;
En la forme :
Rejette l'exception de nullité soulevée par Sieur RAVELONINDRINA Mamy Tiana ;
Rejette l'exception d'incompétence soulevée par le requis ;
Déclare les demandes recevables.

Au fond :
Déclare les demandes fondées ;
Condamne la Société GTR représentée par Sieur RAVELONDINDRINA Mamy Tiana payer à la Société EGM la somme de30 802 057Ariary, outre les frais et accessoires à venir ;

La condamne en outre à payer 3 000 000 Ariary à titre de dommages et intérêts ;
Convertit la saisie arrêt effectuée le 41/09/14 en saisie-exécution ;
Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;
Laisse les frais et dépens à la charge des requis.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.